

Réponses aux demandes de compléments du 10/01/204 - Réf. 20240110L_VIRTUO_Demande-complements-1

Numéro de la demande	Référence réglementaire	Thème	Demande de l'inspection	Réponse
Document fichier AccuseReception.pdf				
1	Article R. 512-46-3 du Code de l'environnement	Adresse incorrecte	L'adresse renseignée sur la plateforme de téléservice est la suivante : Bât B 2 Place Paris 12, 75012 PARIS. Celle indiquée dans le document « VIRTUO_Mandat_Depot » est 2 – 22 place de Vins de France, 75012 Paris. Il est nécessaire que la bonne adresse soit renseignée dans le formulaire de téléservices afin d'assurer un bon suivi du dossier.	La bonne adresse est 2-22 place des Vins de France, 75012 Paris Correction apportée lors du dépôt des compléments sur la plateforme GUN.
Document VIRTUO_Description_projet.pdf				
2	Article R. 512-46-8 du Code de l'environnement	Calcul des IPD	Dans le tableau de classement ICPE, inscrit dans le dossier « VIRTUO_Description_projet.pdf », le volume d'activité indiqué est de 254 760 m ³ . Ce calcul de volume prend en compte la surface des cellules indiquées sur le plan d'ensemble et dans le dossier, et une hauteur de stockage de 12m, décrite comme étant la hauteur maximale de stockage. Cependant, selon l'Arrêté ministériel du 11 avril 2017, la hauteur à considérer dans le calcul de ce volume est la hauteur de l'entrepôt au faitage. Il est donc nécessaire de reconsidérer le calcul des volumes de stockage en prenant en compte la hauteur de faitage inscrite dans le dossier (14m).	Description du projet modifiée selon demande. Le volume est de 297 220m ³ (21 230m ² x 14m)
3	AM du 11/04/2017, annexe II, art 1.6.2	Plan des réseaux	Le plan des réseaux, annexé au document « VIRTUO_Description_projet.pdf » doit faire apparaître clairement les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.). Pour rappel, ces dispositifs sont exigés par le code de santé publique. Selon l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 (applicable au 1er Janvier 2023), l'un au moins de ces dispositifs doit être installé au plus près du point de livraison.	"Annexe 13 - Plan des réseaux" mis à jour
4	AM du 11/04/2017, annexe II, art 1.6.4	Eaux pluviales - Eau	L'article 1.6.4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017 prévoit que « Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation [...] sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent ». Le schéma page 193 indique que les eaux de ruissellement issues de la voie VL sont effectivement acheminées vers ce type de séparateur, néanmoins le plan du document « VIRTUO_Description_projet.pdf » renseigne précisément que les eaux de la voie VL sont directement dirigées vers le bassin d'infiltration. Il est impossible de conclure quant à l'information donnée par le « Plan des réseaux » disponible à l'annexe 13. Il est donc nécessaire de confirmer que les eaux de ruissellement de la voie VL au Sud sont bien acheminées vers le séparateur d'hydrocarbures pour traitement avant rejet.	Selon la conception du bâtiment, les eaux des voies VL ne présentent pas de risque de pollution incendie. Ces eaux s'écoulent donc naturellement sur la voie, sont collectées par des regards à grilles avec dessableur et sont rejetées dans un bassin végétalisé (de type jardin de pluie) constitué d'un revêtement herbeux ou de phragmites associé à un complexe terre/sable. Ce dispositif permet un traitement poussé de la charge polluante chronique et accidentelle d'origine routière. Des points de prélèvement dans la structure de ce filtre sont prévus afin de permettre les contrôles périodiques et les opérations d'entretien conformément aux prescriptions du memento technique 2017 pour ce type d'ouvrage. Les eaux des voiries PL, qui peuvent au contraire faire l'objet de ce type de pollution, ont bien été prises en compte dans les calculs D9/D9A et sont collectées dans le bassin étanche qui peut être confiné en cas d'alerte.
5			Il est nécessaire de justifier que les « noues de remédiation » constituent un dispositif d'effet équivalent au séparateur d'hydrocarbures, conformément à la prescription de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017.	Les noues de remédiations sont conçues afin de limiter la vitesse de flux circulant par le biais de seuil hydraulique à fond plat et sectionnant chaque noue en bief. Cette conception associée au dispositif enherbé de terre/sable augmente la perte de charge et donc le dépôt des MES et DBO5. Ce dispositif, recommandé dans le cadre du memento technique ASTEE 2017 pour un meilleur traitement de la pollution chronique et accidentelle, est également décrit dans le SDAGE Seine Normandie 2022-2027. Par ailleurs, des études de cas du SETRA ont démontré que ce dispositif serait plus efficace dans le traitement de la pollution chronique (à hauteur de 85 à 95%) qu'un séparateur hydrocarbure classique (dont le taux de traitement avoisine les 55%). Ces détails sont repris dans l'études hydrauliques transmises.
6	Code de l'environnement, article L554-1	Canalisation TMD	Compte-tenu de la localisation de la canalisation TRAPIL au nord du site, il convient de détailler avec précision les préconisations et servitudes liées à cette canalisation d'hydrocarbures, d'explicitier les mesures mises en place pour les respecter, et de justifier de la compatibilité du projet. Dans l'idéal, une position formelle de l'opérateur TRAPIL pourrait utilement être joint au dossier si vous en disposez.	Nous avons consulté l'opérateur TRAPIL dans le cadre des demandes DT/DICT effectuées en amont des nos interventions pour réaliser les études de sol. Dans l'annexe 19 transmise vous trouverez leur réponse avec leurs préconisations, ainsi qu'un tableau reprenant point par point les recommandations du TRAPIL avec notre analyse.

Document VIRTUO_Plan_ensemble_1_500.pdf				
7	Art. R 512-46-4 du Code de l'Environnement	Plan d'ensemble	Il est nécessaire d'ajouter à ce plan une information nécessaire à la compréhension de la localisation, et inscrite dans la prescription de l'Art. R 512-46-4 du Code de l'Environnement : <ul style="list-style-type: none"> l'affectation des constructions et terrains avoisinants 	Vous trouverez les affectations des constructions et terrains dans le rayon de 100m autour des limites de site dans le plan "VIRTUO_Carte_1_2500"
8	AM du 11/04/2017, annexe II, Art. 1.3.	Intégration dans le paysage	Le plan d'ensemble devant représenter au mieux l'état final de l'installation, il importe d'y indiquer les emplacements des écrans de végétation.	Plan d'aménagement paysage ajouté au document "VIRTUO_Plan_ensemble_1_500"
Document VIRTUO_Audit_1510				
9	AM du 11/04/2017, annexe II, article 3.2 AM du 11/04/2017, annexe II, article 3.3.2. AM du 11/04/2017, annexe II, art. 4 AM du 11/04/2017, annexe II, art. 7	Effondrement du bâti - Voie engins Effondrement du bâti - Aire de stationnement des engins Effondrement du bâti - Dispositions constructives Effondrement du bâti - Dimension des cellules	L'ensemble de ces prescriptions indique qu'il est nécessaire d'étudier le phénomène d'effondrement de l'installation, sa modélisation, et ses conséquences sur le site. L'étude de non-ruine, mentionnée plusieurs fois dans le document « VIRTUO_Audit_1510 » est donc nécessaire.	VIRTUO s'engage à faire réaliser l'étude de non-ruine en phase d'exécution dans le respect des objectifs de l'AM du 11/04/2017 et selon les hypothèses sur la structure indiquées dans le document "Description du projet" chapitre 3.3 et dans l'annexe 18. VIRTUO souhaite fournir cette étude ultérieurement, de sorte à ce qu'elle prenne en compte les études d'exécution, et notamment les dimensionnements qui seront réalisés par le charpentier. De plus, comme le laisse entendre le chapitre III - "Fiche III.1. Adaptation ou aménagements" du Guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 : "Si aucun aménagement aux dispositions du point 4 n'est sollicité et que la dimension des cellules est conforme au premier alinéa du point 7 de l'annexe alors, les études de ruine ne sont pas à joindre au dossier d'autorisation ou d'enregistrement."
10	AM du 11/04/2017, annexe II, art. 15	Installations électriques et équipements métalliques	Il est nécessaire de fournir l'étude de protection contre la foudre.	Analyse Risque Foudre (ARF) et Etude Technique Foudre (ETF) transmises en annexes 27 et 28 du document "VIRTUO_Description_projet"
11	AM du 11/04/2017, annexe II, art. 11	Eaux extinction incendie	La position des dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site, est une information importante à indiquer sur le plan des réseaux.	Une pompe de relevage de 5l/s asservie au déclenchement du sprinklage est positionnée en aval du bassin étanche. Le fonctionnement de la pompe est interrompu en cas de déclenchement incendie permettant donc de confiner le réseau et le bassin. Ce cas est explicité en page 31 de la note hydraulique (cf. annexe 22). Par ailleurs, le projet a été conçu avec des formes de pentes depuis les limites de la parcelle vers l'intérieur de celle-ci, de sorte qu'aucun ruissellement ne puisse sortir de l'emprise de l'opération.